



Montreuil, le 21 septembre 2011

Monsieur François Sauvadet,
Ministre de la Fonction publique
101 rue de Grenelle
75007- Paris cedex 07

Monsieur le Ministre,

Vous nous avez demandé le 13 septembre, par l'intermédiaire de votre Directeur de cabinet Vincent Soetemont, lors de la réunion du comité de suivi de l'accord du 31 mars 2011, de réagir par écrit à la proposition d'amendement gouvernemental sur les personnels de recherche.

La proposition d'amendement d'une part modifie l'article L431-2-1 du code de la Recherche, et d'autre part amende les articles 3 et 7 du projet de loi.

Modification de l'article L431-2-1 du code de la Recherche :

L'amendement introduit la possibilité pour les EPST de recruter des CDD pour les fonctions de recherche ou les emplois de catégorie A techniques ou administratifs.

Il affranchit ces CDD de la règle des 6 ans en cas de convention de recherche assurant un financement externe. Il impose que le deuxième renouvellement de contrat dans ce cadre soit en CDI.

Nous souhaitons avoir confirmation que la non-application de la règle des 6 ans s'entend non seulement au-delà mais aussi en-deçà des 6 ans.

Modification des articles 3 et 7 du projet de loi :

La modification de l'article 3 exclut du décompte des quatre années nécessaires pour être éligible au processus de titularisation les années accomplies dans le cadre d'une formation pré-doctorale.

Celle de l'article 7 exclut de la cédésation après 6 ans les agents recrutés pour préparer un doctorat.

La CGT ne considère pas qu'il soit pertinent d'introduire pour les agents recrutés afin de préparer un doctorat (allocations de recherche du ministère, contrat doctoral) une exception au principe général du dispositif exceptionnel de titularisation et de cédésation.

En effet, les établissements recourent massivement pour ces agents publics à des contrats de post-doctorants, prolongeant ainsi la durée totale d'emploi de ces contractuels, après les 3 ou 4 années nécessaires à l'obtention d'un doctorat.

Ces agents connaissent donc une situation de précarité pendant de trop longues années, ce qui n'est pas acceptable pour notre syndicat.

La CGT considère que la solution nécessaire à la précarité que vivent ces personnels ne relève pas de l'introduction des exceptions envisagées au dispositif de résorption de la précarité établi par le projet de loi.

Le grand nombre de non titulaires aujourd'hui dans l'Enseignement Supérieur et la Recherche est lié et à l'insuffisance du nombre de postes dans les établissements publics et à une politique de recrutement tardif des chercheurs et des enseignants-chercheurs, pour maintenir un vivier de personnels précaires corvéables à merci. La non prise en compte des contrats pour préparer une thèse tend à pérenniser cette situation. Il faudrait au contraire inciter à un recrutement plus jeune sur poste.

Enfin, la formule utilisée pour l'article 7 (« *ainsi qu'aux agents recrutés par contrat dans le cadre d'une formation doctorale* ») ne dit pas clairement que seuls les contrats pour préparer une thèse ne comptent pas pour la cédésation, mais peut laisser penser que tout contractuel recruté avant l'obtention de son doctorat est exclu de la cédésation, même si son contrat était prolongé après l'obtention de son doctorat. Ce qui aggraverait encore la critique que nous portons au paragraphe précédent.

De même, des agents bénéficiant de contrats pour effectuer un travail, qui ne vise pas à préparer une thèse, peuvent soutenir une thèse. Il ne serait pas acceptable que ces contrats soient exclus, d'autant qu'ils peuvent dépasser les 3 ou 4 ans du contrat doctoral.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Le Secrétaire Général



Jean-Marc CANON